

Arrêt

n° 350 485 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RAMBOUX
Rue Emile Claus, 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 mai 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. RAMBOUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 mars 2025.

1.2. Le 21 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le cas échéant, alias [K.H.M.], né le [...]1970

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen ⁽²⁾ .

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 21.05.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Art 74/11

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a complété et signé le formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » remis par courrier interne par le greffe de la prison de Mons à son incarcération (le 06.03.2025). Il a à cet effet déclaré être arrivé en Belgique le 05.03.2025 soit quelques jours avant son incarcération (08.03.2025), en provenance de Paris étant en possession de son titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et dont la validité court jusqu'au 10.05.2034, sa présence sur le territoire se justifiant pour des raisons de rendre visite à des amis.

Il n'a pas déclaré avoir d'attaches en Belgique, pas de famille, ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume de la Belgique.

Il appert de la consultation de son dossier carcéral qu'il a reçu de la visite de K.H.F.Z, celle-ci renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant sa sœur. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles mentionne l'adresse de l'intéressée en France comme condition de résidence de l'intéressée.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu qu'il n'a pas de famille en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit non plus aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Il a mentionné avoir des problèmes de santé et notamment souffrir du diabète et de l'hypertension. Toutefois, ses déclarations ne sont étayées d'aucun certificat médical et en l'absence d'une telle preuve, rien ne peut faire obstacle à un éloignement. Par ailleurs, aucun élément de son dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie nécessitant des soins ou un suivi particulier en Belgique ou qu'il serait dans l'impossibilité de voyager.

Il a souhaité à sa libération, retourner à Paris, lieu de sa provenance. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et valable jusqu'au 10.05.2034. Au nombre des conditions imposées par la chambre de mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles figure l'obligation de résidence à l'adresse de sa sœur, Madame [K.H.N.] née le [...]1967, à l'adresse, [Paris, France].

L'intéressé devrait donc immédiatement quitter le territoire du Royaume de la Belgique et résider de manière effective à l'adresse mentionnée dans l'arrêt de la Chambre de mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles ordonnant sa remise en liberté. Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 08.03.2025 des faits de détention arbitraire d'un particulier et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Par un arrêt de la chambre de mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles datant du 12.05.2025, il est remis en liberté sous conditions au nombre desquelles, le versement d'une caution, condition dont il a satisfait ce jour du 21.05.2025.

Motivant son arrêt, la chambre de mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a soutenu que « ...Le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire pour la sécurité publique ; les faits, à les supposer établis, laissant craindre que l'inculpé ne respecterait pas l'intégrité physique et psychique d'autrui, et n'accepterait pas les règles indispensables à la vie en société.... Que toutefois, l'inculpé peut être remis en liberté provisoire, moyennant le versement préalable d'un cautionnement et le respect des conditions strictes telles que précisées par le dispositif du présent arrêt. Ces mesures paraissent de nature à contrer les risques énumérés ci-dessus, ainsi qu'à garantir, notamment, la présence de l'inculpé à tous les actes ultérieurs de la présente procédure, ainsi qu'à garantir l'exécution de la peine qui serait ultérieurement prononcée, toujours à supposer les faits établis ».

Il ressort en effet du mandat d'arrêt décerné à son encontre en date du 08.03.2025 qu'il est soupçonné d'avoir participé à l'enlèvement du I.M. Les faits auraient eu lieu le 04.03.2025 vers 23 heures alors que le présumé rentrait à son domicile situé [Uccle].

Les éléments constituant des indices de culpabilité concernant les faits reprochés à l'inculpé (notamment les explications peu vraisemblables de l'inculpé, les deux GSM saisis dans son sac à dos et dont il ignorerait la provenance de ceux-ci et les constatations des verbalisants). Si ces faits étaient établis, ils perturberaient gravement la sécurité publique et indiqueraient que l'inculpé ne respecte nullement l'intégrité physique d'autres personnes et n'accepterait pas les règles indispensables à la vie en société.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 44*nonies*, 44*decies* et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de base légale.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sur le fondement de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle est un citoyen de l'Union européenne et que cette disposition légale est applicable aux seuls ressortissants d'Etat tiers et non aux citoyens de l'Union européenne.

Soutenant donc que l'acte attaqué repose sur une base juridique erronée, elle reproduit des extraits de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle fait ensuite valoir que sa nationalité espagnole n'est pas contestée par la partie défenderesse en ce que :

« - Elle est reprise dans plusieurs documents figurant au dossier administratif, tels que :

- Le « résumé du dossier » ;
- Le « questionnaire droit d'être entendu » ;

- L'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée mentionnent clairement que le requérant est de nationalité espagnole ;

- À toutes fins utiles, la carte d'identité espagnole du requérant est jointe en annexe (**pièce 2**) ».

2.1.3. Elle poursuit en affirmant qu'étant arrivée en Belgique le 5 mars 2025, elle était sur le territoire depuis 77 jours au moment de l'adoption de l'acte attaqué et qu'elle avait dès lors de le droit de séjourner dans le Royaume.

2.1.4. Soulevant ensuite que l'acte attaqué est motivé « par la circonstance qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour le départ volontaire alors que ce critère n'est pas prévu par l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient également que les articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables aux citoyens de l'Union européenne.

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition figure sous le « *Titre Illquater* » de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « *Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* » et n'est donc pas applicable à un ressortissant européen. Les interdictions d'entrée prises à l'encontre d'un ressortissant d'un pays européen sont en effet réglementées par les articles 44^{nonies} et 44^{decies}, dont les conditions d'application sont plus restrictives.

2.2.2. En l'occurrence, bien que l'acte attaqué analyse la situation de la partie requérante comme si elle était ressortissante d'un pays tiers, elle indique plus haut dans l'acte attaqué « *Nationalité : Espagne* ».

En outre, il ressort du dossier administratif que, dans son droit d'être entendu, la partie requérante a déclaré être de nationalité espagnole.

A titre surabondant, en annexe à sa requête, la partie requérante a transmis une copie de sa carte d'identité, valable du 10 mai 2024 au 10 mai 2034 indiquant qu'elle est de nationalité espagnole.

Il s'ensuit que, quand bien même la partie requérante n'aurait pas été en possession de son titre d'identité au moment de son interception par la police le 6 mars 2025 ce qui est toutefois contredit par la mention dans l'acte attaqué selon laquelle elle se trouvait « *en possession de son titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et dont la validité court jusqu'au 10.05.2034* », la partie défenderesse, au vu de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, aurait dû lui laisser les moyens de se procurer les documents permettant de prouver sa qualité de ressortissante de l'Union européenne, lorsqu'elle a eu connaissance de celle-ci par l'entremise du questionnaire droit d'être entendu complété par la partie requérante le 21 mai 2025.

Dès lors que la nationalité espagnole de la partie requérante est explicitement mentionnée dans l'acte attaqué et n'est pas contestée valablement dans la motivation de celui-ci, l'interdiction d'entrée attaquée repose sur une base légale qui n'est pas applicable en l'espèce.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci affirme ce qui suit : « Il ressort des pièces du dossier administratif que la partie requérante s'est identifiée auprès des autorités judiciaires comme étant [K.H.M.], né le [...] à Casablanca, **de nationalité marocaine**, ayant pour adresse : [...] ».

Ceci ressort de sa fiche d'écrou, du mandat d'arrêt, ainsi que de l'arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation, tous documents qui ont valeur authentique.

Si certes, l'acte attaqué ne peut être adopté qu'à l'égard d'un ressortissant de pays tiers, aucune pièce authentique attestant de la nationalité espagnole de la partie requérante n'a été communiquée à l'administration avant qu'elle ne délivre à la partie requérante un ordre de quitter le territoire et l'assujettisse à une interdiction d'entrée.

La partie requérante ne peut se fonder sur les mentions figurant sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pour prétendre que sa nationalité espagnole n'est pas contestée, dès lors que comme cela est expressément indiqué, ces mentions résultent de ses seules déclarations, telles qu'elles apparaissent dans le questionnaire « droit d'être entendu ».

La partie requérante ne dépose d'ailleurs une copie de sa carte d'identité espagnole qu'avec sa requête mais ne soutient pas avoir communiqué ce document auparavant, ni établi sa qualité de citoyen de l'Union de quelque manière, avant l'adoption de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que la partie adverse a valablement fondé l'acte attaqué sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et que celui-ci n'est pas dénué de base légale contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En réalité, la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile ».

A ce propos, le Conseil observe que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière les actes de procédure pénale mentionnant la nationalité marocaine de la partie requérante dès lors que la partie requérante l'avait informée de sa nationalité espagnole dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 21 mai 2025.

A cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement* », ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

La partie défenderesse ne pouvait en effet se contenter d'indiquer que la partie requérante était de nationalité espagnole dans l'acte attaqué et d'employer une base légale réservée aux ressortissants de pays tiers, d'autant plus qu'elle n'y conteste nullement la nationalité espagnole de la partie requérante.

En tout état de cause, la partie défenderesse conteste la nationalité espagnole de la partie requérante pour la première fois dans sa note d'observations, adoptant ainsi une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 44^{nonies} et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 21 mai 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

